

Les biens et revenus de l'abbaye royale d'Origny-Sainte-Benoîte en 1790 ⁽¹⁾

Le 5 juillet 1790, à 9 heures du matin, Charles Watteaux laboureur à Torcy près de Ribemont et Louis Paringault notaire royal au bailliage de Saint-Quentin, désignés comme commissaires et délégués par lettres patentes des 26 mars et 22 avril 1790, se présentent à l'abbaye royale d'Origny-Sainte-Benoîte.

Ils sont chargés de procéder aux opérations décidées par l'Assemblée nationale les 19 et 20 mars, sanctionnées par le roi le 26, qui firent l'objet de décrets des 14 et 20 avril de la même assemblée, sanctionnés par le roi. En clair ils doivent en premier lieu procéder à l'inventaire des biens de l'abbaye en présence de l'abbesse Madame de Narbonne-Lara et de ses quarante religieuses et sœurs converses (2). Sont également présents en qualité de témoins requis à cet effet, Joseph Mennechet, chanoine, maire d'Origny-Sainte-Benoîte et Jean Godard, chanoine, procureur de la commune.

Il est alors procédé immédiatement à l'inventaire du mobilier de l'abbaye.

Premier appartement

Dans la chapelle abbatiale, un calice et deux burettes en argent, deux chasubles, une noire et une de toutes les couleurs, deux aubes, une croix et deux chandeliers d'argent haché.

Dans la seconde pièce, parloir, se trouve la bibliothèque formée de 1.117 volumes de différents formats, dont la majeure partie sont d'anciens bréviaires, livres de religion et quelques histoires telles que l'ecclésiastique, l'histoire de France, l'histoire des Juifs, le dictionnaire de Moréri, le dictionnaire universel et économique. Aucun manuscrit.

Dans la troisième pièce, salon de compagnie, une glace en trois parties, douze fauteuils et cabriolets, un lit de repos, une console à dessus de marbre.

Ces trois pièces sont boisées entièrement.

(1) La liquidation des biens de l'abbaye a fait l'objet d'une étude dans le tome XXVIII (1983) des Mémoires de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne.

(2) Sœur converse : religieuse chargée des besognes manuelles et secondaires du monastère.

Dans la quatrième pièce, chambre à coucher de l'abbesse, un lit de damas cramoisi et ses tentures de même tapisserie, une glace en deux parties, une pendule, une commode à dessus de marbre, sept fauteuils cramoisis.

Dans la cinquième pièce, salle à manger, un poêle en faïence, douze fauteuils en indienne, six portraits de famille, la tapisserie en toile cirée.

La sixième pièce est boisée et peinte. Deux petites chambres ou bouges, pour deux femmes.

Deux petites pièces servant de cabinets à l'abbesse, boisées et deux autres pour servir de décharge, suivies d'un petit parloir.

Appartements pour les hôtes

Dans le premier, un lit et sa tenture de toile orange, une tenture en papier, une petite glace. Dans le cabinet attenant, aucun meuble digne de remarque.

Dans le second, tendu de papier, un lit et sa tenture de toile orange, une petite glace, six chaises en damas, une bergère de même étoffe.

Dans le troisième, tendu de papier, deux lits et une petite commode.

Dans le quatrième, un lit et six fauteuils de toile orange, une petite glace.

Dans le cinquième, composé de trois pièces, un lit, six fauteuils de toile orange, une bergère de damas cramoisi, une petite glace en trumeau.

Infirmierie

Dans la première place où se trouve une chapelle, deux lits de siamoise de la porte.

Dans la seconde place, deux lits de siamoise de la porte.

Dans la troisième place, deux lits de siamoise de la porte. (3)

Dans la quatrième, deux lits de serge.

Noviciat

Dans la chambre de communauté en boiserie peinte, six portraits d'abbesses et religieuses.

Cuisine de la communauté

Batteries nécessaires à son usage.

(3) "...de siamoise de la porte", trois fois écrit, mot à mot, dans le texte manuscrit.

Réfectoire

En bois peint. Aucun meuble précieux.

Salle du chapitre - rien remarqué.

Dépense - rien observé.

Cuisine abbatiale - ustensiles nécessaires.

Sacristie

Dix-sept parements d'autels et autant d'ornements, douze chasubles, cent trente quatre aubes, vingt nappes, seize "sarots" pour les enfants de chœur, quatre surplis pour le sacristain, cinq calices, deux petits christes aux autels, deux ciboires, deux encensoirs, une navette, une lampe, un soleil, trois paires de burettes, deux plats, le tout en argent.

L'Eglise de l'abbaye

Le Trésor composé d'une grande châsse de sainte Benoîte avec trente-huit reliquaires de différents métaux dorés et argentés. Deux croix en argent, un bénitier avec son goupillon, la crosse, le tout en argent. Les tapis et marchepieds pour l'autel, un lustre, un buffet d'orgues, un tableau au-dessus du maître-autel, dont les chandeliers ne sont que d'argent haché.

Pharmacie

Dans la petite pharmacie, différents vases contenant les drogues à l'usage de la maison.

Linge

L'abbesse et les religieuses ont déclaré que le linge à l'usage du réfectoire consistait en quinze nappes pour les dames, douze pour les sœurs converses, vingt-huit douzaines de serviettes.

Celui à l'usage de l'abbatiale, vingt-quatre paires de draps pour femmes, trente douzaines de serviettes, vingt-quatre nappes, six douzaines de torchons.

Celui pour les étrangers dans les appartements de l'extérieur, vingt-deux paires de draps de maître, trente-six paires pour les domestiques, vingt nappes pour les maîtres, douze douzaines de serviettes, quinze douzaines de torchons, douze nappes et douze douzaines de torchons pour les domestiques.

Argenterie

Trente-quatre couverts, deux cuillers à soupe, six à ragoûts, quatre écuelles, deux gobelets, un petit chandelier.

Le surplus a été envoyé, partie à l'Assemblée nationale, partie à la Monnaie pour l'acquit de la partie du premier tiers de la contribution patriotique de l'abbaye.

Appartements des hôtes, dans l'extérieur

Dans le premier, un lit garni de damas cramoisi, dix fauteuils de différentes espèces, un lit de repos, une glace.

Dans le second, un lit

Dans le troisième, deux lits garnis en siamoise et toile orange.

Dans le quatrième et le cinquième, un lit.

Dans le sixième, un lit de toile orange, rideaux de serge, un trumeau, deux fauteuils.

Dans le septième, un lit, trois fauteuils, une glace en trumeau.

Dans le huitième, un lit de toile orange, dix fauteuils, une petite glace, une console.

Les six petites chambres servant au logement des officiers de la maison, et domestiques, contiennent chacune un lit.

Dans l'appartement près de la porte d'entrée, un lit à rideaux de laine et garniture de toile orange.

Il est alors midi, l'inventaire est terminé, le procès-verbal arrêté et signé par vingt-quatre religieuses de chœur, les deux commissaires délégués, le maire et le procureur de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte.

Les formalités reprennent à deux heures de l'après-midi et les commissaires se font présenter par les prieures les dix registres concernant les recettes et les dépenses. Depuis le 1er janvier 1790, la recette a été de 6.022 livres 15 sols, les dépenses de 20.598 livres et les prieures ont devant elles, en argent liquide, la somme de 3.000 livres pour les dépenses journalières de la maison. Elles déclarent en outre ne devoir d'argent à qui que ce soit.

L'abbaye d'Origny est le seul seigneur du bourg d'Origny et Le Mont. En cette qualité elle a le droit (4) de cens, surcens, pêche, corvée, bassée, rouage, affourage et de lods et ventes au douzième denier. Le revenu de ces droits n'a pas été chiffré.

(4) L'annexe I au présent chapitre donne la liste des droits féodaux et leurs définitions.

Les censives de la terre et seigneurie de Neuville qui lui appartiennent lui font un revenu de 52 livres.

Les droits de cens, rentes, rouages, affourages, lods et ventes au troisième denier de la terre et seigneurie de Pleine-Selve, qui lui appartiennent, ne sont pas affermés et n'ont pas été chiffrés.

La terre et seigneurie des Grand et Petit-Verly lui appartiennent. Affermées avec les droits de cens, terrages, rentes, surcens, pêche, aubaine et déshérence, elles lui font un revenu de 1.100 livres.

Les terres et seigneuries de Beurieux, Chaudardes, Craonnelle et Cuiry lui appartiennent. Elles sont conjointement affermées avec les droits suivants.

Beurieux : droits de cens, surcens, rentes, bourse à feu, grosse et menue dîme de toute espèce, mesurage des grains, cirage des meubles, greffe, foire, lods et ventes au douzième denier.

Cuiry : droits de censive, rentes, bourse à feu, deux tiers des dîmes, droits de lods et ventes au douzième denier.

Chaudardes : droits de cens, rentes, surcens, bourse à feu, pressoir, lods et ventes au douzième denier.

Craonnelle : droit de cens, rentes, surcens, lods et ventes au douzième denier, un quart de toute espèce de dîme.

L'affermage global a été concédé pour une redevance de 4.450 livres. L'abbaye possède aussi à Beurieux et fait valoir par elle-même la dîme des vins avec droits de mesurage à Beurieux, Cuiry et Craonnelle, ce qui lui rapporte 89 pièces de vin dont la valeur n'est pas chiffrée.

La terre et seigneurie de Lerzy et en partie celle d'Estrées appartiennent à l'abbaye. Les droits de cens, rentes, surcens, pêche, dîme, non affermés, rapportent 350 livres.

L'abbaye possède aussi à Saint-Quentin l'hôtel du Petit-Origny et un jardin, qui sont loués, un autre jardin à Mennevret, non affermé, revenu non chiffré.

L'abbaye perçoit en outre de nombreuses prestations et rentes foncières, en grains et argent.

Les commissaires ont procédé à l'inventaire détaillé des biens et revenus qui fait l'objet de l'annexe II au présent chapitre.

La superficie totale des biens de l'abbaye : corps de logis, bâtiments, terres labourables, prés, bois, marais, vignes, s'élève à 9.114 arpens 78 verges (ou perches) soit approximativement 3.911 hectares 41.

(L'arpent de Paris, applicable en Picardie, vaut cent verges, perches ou cordes de vingt-deux pieds carrés de onze pouces, soit 42 ares 91 centiares. La perche est utilisée comme mesure pour les bois, taillis et marais.)

La récapitulation pour une année de fermages, redevances, rentes et prestations dus à l'abbaye, non compris quelques redevances non chiffrées, ni les droits seigneuriaux et domaines que l'abbaye fait valoir par elle-même, ni les autres charges portées sur les baux, donne les totaux suivants :

- en argent : 43.105 livres
- en nature : 3.600 jallois 1/2 (1440 hl) de blé
2.580 jallois 1/2 (1032 hl) d'avoine
203 jallois (81 hl) d'orge

et 89 pièces de vin (contenance non précisée)
(Le jallois, unité utilisée pour les grains, vaut 40 litres)

Le revenu global est de 43.105 livres, 2.553 hectolitres de grains et 89 pièces de vin.

Après l'inventaire du mobilier de l'abbaye, puis de ses biens et des revenus, il est huit heures du soir. Les commissaires examinent les titres de propriété et procédures concernant les biens déclarés (à l'exception des baux) qui se trouvent déposés au chartrier de l'abbaye. Ils reconnaissent qu'il n'est pas possible d'en faire une description exacte sans y passer un temps trop considérable compte tenu de leur multiplicité et du manque de répertoire. L'abbesse et les religieuses les prient alors de fermer la porte du chartrier et de conserver la clef. Les commissaires acceptent, pour ne pas désobliger les religieuses, en précisant que la remise de la clef ne saurait en aucune façon les rendre responsables de la conservation et de la représentation des titres et documents déposés dans le chartrier.

Le procès-verbal qu'ils ont rédigé est approuvé par vingt-huit signatures, dont celles de vingt-quatre religieuses. Les sœurs de chœur ont apposé la leur, à l'exception de l'une d'elles, malade et alitée et d'une autre, infirme. Les sœurs converses n'ont pas signé ce document. Les deux commissaires - délégués, le maire et le procureur de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte ont également signé.

Le 11 avril 1791, sept mois plus tard, Godard, procureur de la commune, a comparu devant les membres du district de Saint-Quentin. Il a reconnu que les commissaires Watteaux et Paringault lui avaient remis la clef du chartrier de l'abbaye et qu'il leur en avait donné décharge.

ANNEXE I

La dîme et les droits féodaux

Affermage. Mise en jouissance d'une terre ou d'un droit par contrat, pour un certain temps et pour un certain prix dit "fermage".

Affouage. Droit accordé aux habitants de prendre une certaine quantité de bois de chauffage dans une forêt seigneuriale.

Affourage. Dîme concernant les foins.

Aide (Droit d'). Droit payé au seigneur par le nouveau possesseur d'un champ grevé de terrage ou champart (ou droit de relief). Voir aussi "rouage".

Aides. Impôts indirects sous la monarchie, à ne pas confondre avec "droit d'aide".

Aubaine (Droit d'). Droit en vertu duquel la succession d'un étranger mort en France devenait la propriété du seigneur.

Bail à cens (ou accensement). Voir cens.

Banalités. Redevances au seigneur constituant le droit féodal des banalités pour l'usage du moulin, du four, du taureau (1). Voir "bas-sée".

Bassée. Il doit s'agir de la transcription erronée, par le rédacteur du procès-verbal concernant Origny-Sainte-Benoîte, de "bannée". C'est la sujétion de moudre au moulin, de cuire au four banal... C'est un "droit de banalité" ou "droit de bannée" (2).

Baux. Montant des fermages qui sont dus en argent, ou en nature et argent. Les termes étaient généralement fixés à Noël (25 décembre), à la Saint-Jean (25 juin), quelquefois à la Saint-Pierre (29 juin), et pour certaines redevances en nature à la Saint-Rémi (1er octobre) ou à la Saint-André (30 novembre), époque des battages. Les redevances en nature permettaient aux abbayes de pourvoir à leurs subsistance en combinant les rendements de leurs propriétés (1).

Baux à cens. Voir "cens".

Bourse à feu (Droit de). Ce droit n'est pas repris dans aucun ouvrage, traité, ni dictionnaire du XVIII^e siècle, relatif aux droits seigneuriaux et féodaux (5).

Cens. Faible rétribution payée en argent ou en nature au seigneur par le paysan en compensation d'un domaine cédé par celui-ci. Le bail à cens n'était pas une location mais une vente effectuée pour un revenu annuel perpétuel et invariable imposé au censitaire du fief par le seigneur censier. Le cens est fixe, en argent ou en nature ou en journées de corvées (1).

Cette redevance est presque toujours en argent, donc dévaluée. Elle est due annuellement par le censitaire à raison des terres qu'il tenait dans la censive du seigneur (3).

Le cens est la redevance ou prestation annuelle imposée par un seigneur direct lors de la première concession qu'il a faite de l'héritage sujet à ce devoir. Le cens ainsi constitué dénote la seigneurie directe ; ainsi il emporte les lods et ventes et autres droits seigneuriaux (2). Voir aussi "surcens".

Censive. Terre roturière (champ ou maison) concédée par un seigneur, à charge d'un cens annuel (1).

Champart. Voir "terrage".

Chasse (Droit de). Droit payé au seigneur pour autorisation de chasse.

Cirage des meubles (Droit de). Droit payé au seigneur pour le cirage des meubles.

Colombier (Droit de). Droit payé au seigneur pour autorisation d'installer un colombier.

Corvée. Corvée féodale, par opposition à la corvée des chemins due au roi. Travaux ou services gratuits dus au seigneur.

Denier. Intérêt d'une somme, d'un capital.

Dépouille. Récolte d'un champ, d'un arbre fruitier.

Déshérence (Droit de). Droit sur l'état d'une succession vacante.

Dîme. La plus ancienne des charges grevant l'agriculture. Elle consistait en prélèvement sur les récoltes au profit de l'autorité ecclésiastique et du seigneur. Les dîmes étaient "grosses", "menues" ou "novales". Les grosses se levaient sur les "gros fruits" qui comprenaient les céréales. Les menues se percevaient sur les bestiaux et les légumes. Les novales étaient dues sur les terres récemment mises en culture. A l'origine, la dîme se montait à la dixième partie des fruits (dans le procès-verbal d'inventaire des biens et revenus de l'abbaye, les commissaires écrivent toujours "dixmes"). Elle varia par la suite suivant la coutume des paroisses et n'était déterminée par aucune loi ou ordonnance. La dîme fut abolie en 1789 (1).

Fermage. Voir "affermage".

Foire (Droit de). Droit payé au seigneur sur les produits de la culture exposée en vente dans une foire (1).

Franc-fief. Redevance au seigneur d'un an de revenu tous les vingt ans par le roturier acquéreur d'un bien de nature noble (1).

Lods (Droit de). Droit de mutation dû au seigneur quand une terre change de possesseur autrement que par héritage en ligne directe.

Marché (Droit de). Jouissance d'une exploitation comme de son propre bien, sans renouveler les baux ni en proportionner les prix aux circonstances, ni souffrir de dépossession, suivant une ancienne tradition.

Mesurage des grains (Droit de). Droit payé au seigneur sur le mesurage des grains exposés dans une foire. La déclaration du roi du 9 avril 1723 voulait que blés, farines, orges, avoines et autres grains ne soient vendus ni mesurés ailleurs que dans les halles et marchés. Le roi Louis XV en 1762 avait proposé la suppression de presque tous les droits de mesurage. Les villes empêchèrent d'y donner suite (1).

Péage. Droit payé au seigneur pour le passage des marchandises sur certains chemins (1).

Pêche (Droit de). Droit payé au seigneur pour autorisation de pêche.

Pontage. Droit payé au seigneur pour le passage des marchandises sur un pont (1).

Pressoir (Droit de) ou de pressurage. Droit payé au seigneur pour utilisation de son pressoir, pour l'écrasement des graines oléagineuses ou des raisins.

Redevances. Par divers décrets pris du 15 mars 1790 au 17 juillet 1791, l'Assemblée Constituante supprima toutes les redevances féodales. Mais le droit de marché survivra à cette suppression (1).

Relief (Droit de). Droit de mutation payé au seigneur par le nouveau possesseur d'un champ grevé de terrage ou de champart (1).

Rentes. Ce qui est dû chaque année au seigneur pour les propriétés affermées. Voir "cens" et "terrage".

Rouage (Droit de). Droit seigneurial sur les voitures qui passaient à vide ou chargées, par les grands chemins, particulièrement sur celles transportant du vin. On disait aussi roïage et rodage (4). Cette taxe destinée à l'entretien des routes et chemins était un droit d'aide consistant en une redevance de cinq sols pour chaque roue de chariot portant du vin (3).

Surcens. Cens ajouté au premier. Alors que les débiteurs du cens étaient solidaires (en cas de propriété divisée d'un même fonds), le surcens se divisait par redevable (3).

A la différence du cens, le surcens, qui est une charge ajoutée au premier cens, n'emporte aucun droit seigneurial.

Terrage ou champart. Portion des fruits de la terre que le seigneur s'est réservée avant l'enlèvement de la récolte et relevée chaque fois que le champ changeait de main en cas de succession, donation ou vente. Un champ grevé de terrage devenait la propriété de l'homme de fief.

Travers. Droit payé au seigneur pour le transport de marchandises, souvent exempté pour les abbayes.

Vente (Droit de). Droit de mutation dû au seigneur en cas de vente d'une terre.

A toutes ces charges au bénéfice du seigneur, s'ajoutaient celles destinées au roi : taille, taxes de guerre, capitation, dixièmes, vingtièmes, cinquantième ; les impôts indirects : aides, droit de brassage, de transport et vente du vin, de la bière et du cidre, gabelles, droits sur le tabac, corvée... L'Etat ne tenait aucun compte des droits féodaux.

Notes

- (1) Vicomte A. de Calonne. *La vie agricole sous l'Ancien Régime dans le Nord de la France*. Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, 4^e série, tome IX 1920.
- (2) Renauldon. *Traité historique et pratique des droits féodaux*. Paris 1765 (B.N. F 11665).
- (3) Marion. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*.
- (4) Larousse universel illustré.
- (5) Beurieux appartenait à l'abbaye avant le XII^e siècle. Erigé en commune en 1216 par l'abbesse, avec Chaudardes, Cuiroy et Craonnelle. Le roi confirma ces franchises l'année suivante, à condition qu'il exercerait à l'avenir sur les habitants les droits d'ost et de chevauchée.

Et la bourse à feu pourrait être la persistance d'une redevance fixée dans la charte de Saint Louis du mois d'août 1233 concernant Beurieux, Chaudardes, Cuiroy et Craonnelle :

“Si quelqu'un veut en diminuer le douaire ci-dessus mentionné et le réclamer comme à luy, les dites Religieuses seront obligées de garantir les habitants et s'opposer à tous ceux qui voudraient en disputer la propriété. En reconnaissance de ces bienfaits et de bien d'autres accordés volontairement par les Religieuses, les habitants sont convenus de leur payer chaque année à la Saint-Martin du mois de novembre 25 livres de la monnaie de Paris...” (protection des feux, des foyers).

Autres sources

- La Place. *Dictionnaire des fiefs et autres droits féodaux*. Paris 1757 (B.N. F38205).
- La Place. *Introduction aux droits féodaux contenant la définition des thèmes et un recueil de décisions choisies*. 1749 (B.N. F25371).
- F. de Boutarie. *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*. Toulouse 1745 (B.N. 25370).
- Guyot. *Institutions féodales ou des fiefs et censives et droits en dépendant*. Paris 1753 (B.N. 25039).
- Mémoires de la Société historique de Noyon, tome XXIII, 1912 “L'ancien Noyon” par Ponthieu.
- Bulletin de la Société Académique de Chauny, tome VIII, 1911 “Origny-Sainte-Benoîte, le Mont, Neuville et leur abbaye”.

ANNEXE II

Inventaire des biens et revenus de l'abbaye d'Origny-Sainte-Benoîte en 1790

LOCALITE DESIGNATION	NATURE	SUPERFICIE		REVENUS EN ARGENT ET EN NATURE
		Arpents	Pieds	
Origny et Le Mont				
Abbaye et dépendances	Abbaye, église, granges, cour basse-cour, écuries, bergeries, remises, colombier, brasserie, blanchisserie, jardins, vergers.	12	32 1/2	exploités par l'abbaye
Jardin de la Folie	Jardin de plaisance et de repos	2	75	jardin des religieuses
Droits de cens, surcens, pêche, corvée, bassée, rouage, affourages, lods et vente au douzième denier pour la seigneurie d'Origny-Ste-Benoîte et Le Mont.				
7 pièces	Prés, Terres labourables, Bois et taillis dont	33 1 247	36 26 11 (perches)	exploités par l'abbaye exploités par l'abbaye exploités par l'abbaye
Terroir de LUCY	Peupliers, saules	(8) 5	(86) 9	exploités par l'abbaye
3 pièces	Bois Bois	10 13	53 (perches)	

Marché du Tiers	Terres labourables Prés	164 5	52	18	3 000 livres + charges
Moulins, tordoir et dépendances		40			3 800 L + huile et son
Marché du Trésor	Terres labourables, dont	872	10 1/2		1 180 L
Terroir de LUCY	Prés, dont	(7) 39	(17) 75	(2)	720 jallois de blé 600 jallois d'avoine 96 jallois d'orge + autres denrées
Terroir de BERNOT		(5)	(25)		
Marché de la Bussière	Terres labourables Prés	474 24	14 38		495 L 456 jallois de blé 300 jallois d'avoine 25 jallois d'orge + charges
Marché du Vieux Procureur	Terres labourables Prés	79 5	9 10		142 L 4 sols 100 jallois de blé 80 jallois d'avoine 15 jallois d'orge + charges
Marché du Grand Or Battu	Terres labourables Prés	399 20	68 85 1/2	11	1045 L 420 jallois de blé 300 jallois d'avoine + charges

Marché du Petit Or Battu	Terres labourables Prés	80 10	17	70 jallois de blé 63 jallois d'avoine + charges
Marché de Beaulieu	Terres labourables Prés	275 14	43 8	460 L 250 jallois de blé 159 jallois d'avoine + charges
Petit Marché	Terres labourables Prés	80 3	73	40 L 50 jallois de blé 50 jallois d'avoine + charges
Marché du Notaire	Terres labourables	14	74 1/2	26 L 30 jallois de blé
Marché de la Porte au Til	Terres labourables Prés	416 200	6 36 1/2	700 L 250 jallois de blé 200 jallois d'avoine + charges
Ferme de Courjumelles	Bâtiments et corps de logis Terres labourables Bois, taillis Bois Prés	8 1 796 34 6 18	78 1/2 50 52 (berches) 64 96 1/2	3 230 L 800 jallois de blé 600 jallois d'avoine 20 jallois d'orge + charges

Le Petit Marché de l'Abbaye 13 lots Dépouille noyers Chemin de la Buaille	Terres labourables Prés	34 113 1/2	58 273	1000 L + charges 978 36 L
Neuville				
Censive terre et seigneurie de Neuville, appartenant à l'Abbaye Marché de Pitances	Terres labourables Prés	98 12	74 1/2 15	52 L 1000 L + charges
Marché de la Cour	Terres labourables Prés	548 22	28 1/2 59	1 624 L 176 jallois de blé 152 jallois d'avoine 32 jallois d'orge + charges
Marché de Covaux	Terres labourables Prés	245 24	42 38	1 050 L 15 jallois d'orge + charges
Pleine-Selve				
Droit de cens, rentes, rouages, affourages, lods et ventes, au troisième denier de la terre et seigneurie Marché de Pitances	Terres labourables Prés Les deux tiers des grosses et menues dîmes du village et terroir, affermé.	84 3	55 79 17	1 830 L

Moulin à vent						102 L 10 sols
Fermes de Parpelacourt et dépendances	Bâtiments et corps de logis Terres labourables Prés	7 968 16	33 1/2 14 75			5 664 L
Thenelles						
Marché de Thenelles	Terres labourables Prés	134 14	42 88			1 400 L
Marché de Lucy	Terres labourables Prés	163 18	93 1/4 8			1 400 L
Marché de Montfaucon situé à Landifay	Terres labourables Prés	135 4	57 12	13		500 L
Terroir de Villers-le-Sec	Terres labourables	6 1/2				72 L
Terroir de Bernot	Prés Le tiers de la grosse et menue dime du terroir de Bernot, affermé.	10	5			700 L + charges
Terroir de Bernot	Prés	2 1/2	78	2		12 L
Terroir de Hauteville	Prés	1	54			50 L
Terroir de Sissy	Prés	1	20			36 L
Terroir de Mézières	Prés	6				50 L
Terroir de Croiréamont paroisse d'Orange	Terres labourables					24 L

Grand et Petit Verly						1 100 L
Terre et seigneurie	Corps de logis, écuries, grange, bergerie, bâtiments, jardin			71		
	Terres labourables	245		72		
	Prés	8		29		
	Bois et taillis	6 1/2		43		
	Droits de cens, terrage, rentes, surcens, droit de pêche, d'aubaine, de déshérence, affermés.			4 (perches)		
Ferme Thiolet à Verly	Bâtiments et corps de logis*	6		10		500 L
	Terres labourables	121		70		
	Bois	6 1/2		4 (perches)		
	* Les bâtiments appartiennent au fermier					
Moulin à eau de Verly						
Terroir de Verly	Bois taillis	72 3/4			60 1/4	625 L
Terroir de Lerzy	Bois taillis	40				non affermés
	Les deux tiers des dîmes du canton de Ste Aldegonde situé sur 130 L le terroir de Verly, Tupigny, Lesquielles et Montreux, affermés.			60 (perches)		non affermés
Beaurieux						
Terre et Seigneurie	Château, pressoir, bâtiments, jardin,			70		Affermés et chiffrés avec

	<p>Moulin à eau, moulin à vent et dépendances Terres labourables Prés Bois Marais Bois. Marais Vigne</p>	<p>4 50 7 32 1 6 1</p>	<p>37 3/4 42 (perches) 3 2/3 32 (perches) 70 78 38 (perches)</p>	<p>Cuiry, Chaudardes et Craonnelle.</p>
<p>Cuiry Terre et Seigneurie</p>	<p>Droits de cens, surcens, rentes, bourse à feu, grosse et menue dîme de toute espèce, droit de mesurage des grains, cirage des meubles, greffe, droit de foire, et de lods et ventes au douzième denier.</p>			<p>Affermés et chiffrés avec Beaurieux, Chaudardes et Craonnelle.</p>
	<p>Droits de censive, rentes, bourse à feu, deux tiers des dîmes, droits de lods et ventes au douzième denier.</p>	<p>57 11 2</p>	<p>1 10 60 3/4 84 75 46</p>	
	<p>Bâtiment (pressoir banal) Jardin Terres labourables Prés Bois Bois (aulnes)</p>			

Chaudardes				Affirmés et chiffrés avec Beaurieux, Cuiry et Craonnelle.
Terre et Seigneurie	Droits de cens, rentes, surcens, bourse à feu, droit de pressoir de lods et ventes au douzième denier. Tour à moitié démolie, grange Bâtiment (pressoir) Jardin Terres labourables Prés	33 9	50 13 10 65 81	
Craonnelle				Affirmés avec Beaurieux Cuiry et Chaudardes
Terre et Seigneurie	Droits de cens, rentes, surcens, lods et ventes au douzième denier, un quart de toute espèce de dîme. Moulin à vent et maison Ferme et dépendances dont six pressoirs banaux Terres labourables Prés Bois, marais Bois (2 lots) Un tiers de toute espèce de dîme sur le terroir de Maizy.	1 31 1 2 21	6 20 3/4 32 92 106 (berches)	Affermage de Beaurieux, Cuiry, Chaudardes et Craonnelle : 4 450 L
Beaurieux	Un sixième de la dîme de Ouche. Dîme des vins, droits de pressurage, pour Beaurieux, Cuiry et Craonnelle.			89 pièces de vin

Prestation et rentes foncières en grains et en argent

Guise - Les Minimés - 5 livres	18 jallois de blé	
Neuville - Fief du Colombier	12 jallois de blé	
Origny - Fief du Croquet	11 jallois de blé	
Origny - Fief Beaucaire	8 jallois de blé	
Lucy - Pré Patin et aux Linelles	24 jallois d'avoine	
Thenelles - Seigneurie	3 jallois de blé	
St-Quentin - Mr d'Artois	6 jallois de blé	
Crécy - Hôtel-Dieu	3 jallois de blé	
Ribemont - Ferme de Caranton	6 jallois de blé	par l'abbé et les religieux de l'Abbaye de Corbie
Origny - Fief de Lami	6 1/2 jallois de blé	
Origny - Fief d'Ormais	3 jallois de blé	
Macquigny - La Fabrique	3 1/2 jallois de blé	
Ribemont - Abbaye St-Nicolas	42 jallois de blé 42 jallois d'avoine	
Origny - Champ Gerlant	9 1/2 jallois d'avoine	
Catillon du Temple-Ferme	96 jallois de blé	par la Commanderie de Puisieux
Origny - Ferme de Courjumelles - Le Haut	70 jallois de blé	par l'Abbé de Saint-Michel-en-Thiérange
Mont d'Origny - l'Eglise	1 jallois d'avoine	
Paris - Hôtel de ville, Aides et gabelles	531 livres en plusieurs parties	

Récapitulation annuelle des fermages, redevances, prestations et rentes

43 105 livres
3 600 jallois 1/2 de blé
2 580 jallois 1/2 d'avoine
203 jallois d'orge
89 pièces de vin.

(1 jallois = 106 litres)

Récapitulation des biens

	Arpents	Verges (ou perches)	Soit	Hectares	Ares
Immeubles*	87	23		37	43
Terres labourables	7 714	62		3 310	34
Prés	642	87		275	86
Bois, marais	669	28		287	19
Vignes	1	38		0	59
TOTAL	9 114	78		3 911	41

* Les immeubles comprennent l'abbaye, son église, les granges, bergeries, remises, le colombier, la brasserie, la blanchisserie, les jardins et vergers, les corps de fermes et leurs dépendances, le château (Beaurieux), les pressoirs, moulins à eau, moulins à vent, bâtiments divers et dépendances.

Les intentions des religieuses de l'abbaye royale d'Origny-Sainte-Benoîte en 1790

Le 6 juillet 1790, à 7 h 00 du matin, quarante religieuses (1) attendent. Sont là, réunies, vingt-cinq religieuses de chœur dont l'abbesse Mme de Narbonne, paralysée des membres inférieurs, Mme d'Hestroy prieure, Mme de Corvisart de Fleury seconde prieure, Mme de Lignièrès troisième prieure, et quinze sœurs converses. Il ne manque qu'une religieuse de chœur, Mme de Conty, malade et alitée.

La veille, avant l'inventaire des biens et revenus de l'abbaye, lecture leur avait été faite des lettres patentes du roi et notamment de l'article qui permet aux religieux de s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester. Elles ont eu presque vingt-quatre heures pour y réfléchir, en parler entre elles, prendre leur décision.

(1) Voir en annexe la liste des religieuses.

Elles attendent les commissaires-adjoints du district de Saint-Quentin, Watteaux laboureur à Torcy, Paringault notaire royal au bailliage de Saint-Quentin, qui doivent revenir accompagnés du maire, le chanoine Mennechet, et du procureur de la commune le chanoine Godart, requis pour la circonstance en qualité de témoins.

Il est sept heures au clocher de l'église de l'abbaye, les quatre représentants du district et de la commune se présentent à la porte d'entrée, sont introduits et mis en présence des quarante religieuses.

Après celle de la veille, le 5 juillet, lecture est faite de nouveau à celles-ci, par les commissaires, des lettres patentes du roi du 26 mars 1790 et il leur est cette fois demandé de s'expliquer sur leur intention de sortir de leur maison ou d'y rester.

L'examen des réponses des religieuses permet de constater qu'elles ne sont ni brèves, ni tranchées, comme certains auraient pu le croire : "Je pars" ou "Je reste". Elles sont au contraire nuancées, circonstanciées, diversifiées, comme nous allons le voir.

Melle Collard, converse, 88 ans,... "désire vivre et mourir dans l'abbaye et qu'elle était contente".

Mme de Narbonne, abbesse, 74 ans, Mme d'Hestroy, prieure, 63 ans, Mme de Corvisart de Fleury, seconde prieure, 74 ans, Mme Lamont, religieuse, 49 ans... "désirent et ont la confiance de vivre et mourir dans leur maison, l'Assemblée nationale l'ayant permis par ses décrets".

Sept religieuses, Mmes de Langerie, 87 ans, du Maretz, 72 ans, de Conty, 71 ans, de Wright, 54 ans, Carion, 47 ans, de Colnet, 32 ans, de Schilder, 30 ans, et trois sœurs converses, Melles Puche, 84 ans, de la Vierre, 32 ans, Pourrier, 23 ans... "désirent vivre et mourir dans l'abbaye".

Une religieuse, Mme de Klinglin, 63 ans et quatre sœurs converses, Melles Camberlin, 55 ans, Brulant 54 ans, Henriette Pecque 50 ans, et Félicité Pecque, 42 ans... "ont pris la résolution (ou "ont l'intention") de rester dans l'abbaye ou dans la maison".

Trois religieuses ont décidé "de rester dans l'abbaye, en formulant des variantes. Mme de Villers, 58 ans, infirme : "autant qu'il serait possible", Mme d'Hatstatt, 60 ans : "à moins que des raisons valables ne l'obligent à sortir", Mme de Lignières, troisième prieure, 73 ans : "à moins qu'il ne survienne des raisons valables qui la détermineraient à sortir".

Mme d'Herbel, religieuse, 39 ans, "a décidé de vivre et de mourir dans l'abbaye mais ne le promettait qu'autant que les circonstances le permettraient".

Melle Chatelain, converse, 23 ans, “a pris la résolution de vivre et de mourir dans l’abbaye, mais dans le cas où elle serait obligée de changer de maison, se réservait la faculté de rentrer dans le monde.”

Mme de Blondin de Bernonpré, religieuse, 25 ans, “a pris la décision de rester dans l’abbaye, mais se réservait la faculté d’en sortir si elle ne continue pas à trouver dans la maison la tranquillité dont elle a joui jusqu’ici.”

Mme de Reüttner, religieuse, 31 ans, “ne peut s’expliquer quant au présent, se réservant de prendre un parti par la suite.”

Melle Bonnard, converse, 28 ans, “quoiqu’elle aimait son état, ne pouvait quant à présent s’expliquer d’une manière définitive, mais qu’elle le ferait aussitôt que le traitement des religieuses serait déterminé”.

Quatre religieuses, Mmes de Marche, 44 ans, d’Herbel d’Amblain, 31 ans, de Préseau, 24 ans, de la Fontaine de Bansigny, 21 ans, et une converse Melle Saget, 53 ans : “se réservent d’expliquer leur intention aussitôt que le sort et le traitement des religieuses seront déterminés par l’Assemblée nationale”.

Melle Lalain, converse, 40 ans, “ne pouvait quant à présent s’expliquer définitivement, mais se réservait la faculté de sortir de l’abbaye, si elle le juge à propos par la suite”.

Mme Paravicini, religieuse, 55 ans, “a décidé de profiter de la liberté qu’elle avait par les décrets de l’Assemblée nationale, de rentrer dans le monde”.

Mme Contamine, religieuse, 33 ans, “a décidé de profiter de la disposition des décrets qui lui rendaient la liberté”.

Mme Durart, religieuse, 44 ans, “a décidé de rentrer dans le monde puisque les décrets de l’Assemblée nationale lui en accordaient la faculté”.

Mme de Pompery, religieuse, 43 ans, “a décidé de rentrer dans le monde”.

Quelques groupes de réponses communes ou similaires pourraient montrer l’influence de quelques religieuses sur d’autres, mais il faut remarquer que la formulation des désirs ou des décisions est très variée : 21 réponses différentes pour 41 exprimées.

Vingt-six religieuses dont l’abbesse et les trois prieures et neuf sœurs converses souhaitent rester dans leur maison.

Onze religieuses seulement, (aucune converse), ont l’intention de rentrer dans le monde.

L'âge des intéressées ne semble pas avoir pesé sur leurs décisions :

- Veulent rester : - 4 de 23 à 30 ans - 3 de 31 à 40 ans
 - 4 de 41 à 50 ans - 5 de 51 à 60 ans
 - 2 de 61 à 70 ans - 5 de 71 à 80 ans
 - 3 de 80 à 88 ans.

Réservent leur réponse : - 3 de 21 à 30 ans - 4 de 31 à 40 ans
- 1 de 41 à 50 ans - 3 de 51 à 53 ans

Veulent rentrer dans le monde : - 4 religieuses de 33 - 43 - 44 et 55 ans.
- Aucune converse.

Le procès-verbal a été signé par 39 religieuses : Mme de Conty, malade et alitée et Mme de Villers, empêchée par ses infirmités, n'ont pu signer.

Les signatures sont faites à l'aide du patronyme, à l'exception de trois sœurs converses qui ont utilisé leur nom en religion.

Trois religieuses ont soudé la particule de leur nom, dix-sept autres les ont séparés.

Les religieuses de chœur ont signé "Sr" suivi de leur nom, seules l'abbesse et la prieure ont fait suivre celui-ci de leur fonction hiérarchique. Leur écriture reflète un niveau culturel convenable et au-dessus de la moyenne. Par contre, les quinze sœurs converses ont signé elles aussi "Sr" suivi de leur nom (nom de religion pour trois d'entre elles) et l'ont toujours fait suivre du mot "converse". Leur écriture reflète un niveau culturel médiocre.

Le procès-verbal fut également signé par le maire et le procureur d'Origny-Sainte-Benoîte, "Mennechet Ch^{ne} et Maire", "Godart Chan^{ne} et pr de la Commune" -ainsi que par les deux commissaires-délégués Watteau et Paringault.

André VACHERAND

ANNEXE

**Liste des religieuses de l'abbaye royale
d'Origny-Sainte-Benoîte en 1790**

1 - Religieuses de chœur		2 - Sœurs converses	
	Age		Age
Les Dames :		Les Demoiselles :	
Jeanne Marie de Narbonne, abbesse	74 ans	Radegonde Bonnart	28 ans
Marie Thérèse d'Hestroy, prieure	63 ans	Catherine-Joseph Brulant	54 ans
Marie de Corvisart de Fleury 2 ^{ème} prieure	74 ans	Catherine Thérèse du Buisson	40 ans
Charlotte de Lignières 3 ^{ème} prieure	73 ans	Rosalie Camberlin	55 ans
Louise de Blondin de Bernonpré	25 ans	Marie Catherine Dorotheé Chatelain	23 ans
Pétronille Carion	47 ans	Rose Quentin Collard	88 ans
Thérèse de Colnet	32 ans	Rosalie Crassier	51 ans
Honorée Mathurine Contamine	33 ans	Caroline Josèphe Lalain	40 ans
Henriette de Conty	71 ans	Marie Catherine Josèphe Noiremin.	53 ans
Augustine Druart	44 ans	Félicité Pecque	42 ans
Charlotte de Hatstaat	60 ans	Marie Madeleine Henriette Pecque	50 ans
Louise d'Herbel	39 ans	Marie Barbe Pourrier	23 ans
Cécile d'Herbel d'Amblain	31 ans	Victoire Puche	84 ans
Eléonore de Klinglin	63 ans	Geneviève Saget	53 ans
Madeleine de la Fontaine de Bansigny	21 ans	Véronique de la Vierre	32 ans
Magdeleine Lamon	49 ans		
Louise de Langerie	87 ans		
Jeanne Françoise de Marche	44 ans		
Thérèse du Maretz	72 ans		
Françoise Gabriel Paravicini	55 ans		
Hélène Catherine de Ponpery	43 ans		
Catherine de Préseau	24 ans		
Catherine de Reüttner	31 ans		
Victoire de Schildert	30 ans		
Suzanne de Villers	58 ans		
Constance de Wright	54 ans		

Nota : A l'exception de l'abbesse et des prieures, les religieuses de chœur et les sœurs converses sont classées par ordre alphabétique.